



Réunion du 31 janvier 2019

Participants : Michel CORNIAUX - Patrice FOIN - Daniel SION - Michel VANNESTE.

Excusés : Didier BARDET - Christophe BEDIN - Dominique HARY - Cédric IBATICI

CHAMPIONNAT

Rencontre OUTREAU ASF – MONTATAIRE SFC R2 du 02/12/2018

La commission,

Considérant le joueur SOLDADO Axel licence n°2543149503 de MONTATAIRE SFC, suspendu de 7 matchs fermes à compter du 24/09/2018 était encore suspendu le jour de la rencontre, Dit que le joueur SOLDADO Axel ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à MONTATAIRE SFC sur le score de 3 - 0

Inflige au joueur SOLDADO Axel licence n°2543149503, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 04 février 2019 à 00h00,

Amende de 100 euros à MONTATAIRE SFC.

Rencontre ETAPLES AS – MERU US R2 du 16/12/2018

La commission,

Considérant le joueur EL KHAOUJA Laaroussi licence n°2543459836 de MERU US, suspendu de 1 match ferme à compter du 03/12/2018 était encore suspendu le jour de la rencontre, Dit que le joueur EL KHAOUJA Laaroussi ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à MERU US sur le score de 3 - 0

Inflige au joueur EL KHAOUJA Laaroussi licence n°2543459836, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 04 février 2019 à 00h00,

Amende de 100 euros à MERU US.

Rencontre FRIVILLE ESCARBOTIN – BRETEUIL US R2 du 16/12/2018

La commission,

Considérant le joueur LE RUZ Benjamin licence n°2428341065 de BRETEUIL US, suspendu de 1 match ferme à compter du 03/12/2018 était encore suspendu le jour de la rencontre, Dit que le joueur LE RUZ Benjamin ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à BRETEUIL US sur le score de 3 - 0

Inflige au joueur LE RUZ Benjamin licence n°2428341065, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 04 février 2019 à 00h00,

Amende de 100 euros à BRETEUIL US.

Rencontre SENLIS USM 2 – CREIL AFC R2 du 13/01/2019

La commission,

Considérant le joueur RACHEM Sami licence n°2428347240 de CREIL AFC, suspendu de 1 match ferme à compter du 17/12/2018 était encore suspendu le jour de la rencontre, Dit que le joueur RACHEM Sami ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à CREIL AFC sur le score de 3 - 0

Inflige au joueur RACHEM Sami licence n°2428347240, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 04 février 2019 à 00h00,

Amende de 100 euros à CREIL AFC.

Rencontre VALENCIENNES DUTEMPLE – ROUBAIX SCO R3 du 16/12/2018

La commission,

Considérant le joueur GUE Kadji licence n°2545033241 de VALENCIENNES DUTEMPLE, suspendu de 1 match ferme à compter du 10/12/2018 était encore suspendu le jour de la rencontre,

Dit que le joueur GUE Kadji ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à VALENCIENNES DUTEMPLE sur le score de 0 - 3

Inflige au joueur GUE Kadji licence n°2545033241, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 04 février 2019 à 00h00,

Amende de 100 euros à VALENCIENNES DUTEMPLE.

Rencontre LE NOUVION AC – BAVAY US R3 du 16/12/2018

Match non joué pour terrain impraticable

Considérant le rapport de l'arbitre, la commission donne le match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre LOUVROIL ASG – HAUMONT AS R3 du 16/12/2018

Match non joué pour terrain impraticable

Considérant le rapport de l'arbitre, la commission donne le match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre ITANCOURT NEUVILLE 2 – ROYE NOYON US 2 R3 du 16/12/2018

Match non joué pour terrain impraticable

Considérant le rapport de l'arbitre, la commission donne le match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre LONGUEIL ANNEL FC – St JUST en CHAUSSEE R3 du 02/12/2018

Evocation de LONGUEIL ANNEL FC pour fraude d'identité

La commission décide de convoquer le 21/02/2019 à 19h00 au siège de la LFHF

Pour SAINT JUST EN CHAUSSEE

MENDY Jean Claude

JEAN Jean Pierre

ROBIN Jean Michel

Pour LONGUEIL ANNEL
CASTETS Sylvain
LEMAITRE Fabien

L'arbitre TITE Tony

Rencontre ITANCOURT NEUVILLE 2 – ROYE NOYON 2 R3 du 20/01/2019

La commission,

Considérant le joueur CAPELIER Alexandre licence n°2543875862 de ROYE NOYON 2, suspendu de 1 match ferme à compter du 26/11/2018 était encore suspendu le jour de la rencontre,

Dit que le joueur CAPELIER Alexandre ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Considérant le joueur DUHAN Tom licence n°2543173200 de ROYE NOYON 2, suspendu de 3 matchs fermes à compter du 12/11/2018 était encore suspendu le jour de la rencontre,

Dit que le joueur DUHAN Tom ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à ROYE NOYON 2 sur le score de 3 - 0

Inflige au joueur CAPELIER Alexandre licence n°2543875862, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 04 février 2019 à 00h00,

Inflige au joueur DUHAN Tom licence n°2543173200, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 04 février 2019 à 00h00,

Amende de 200 euros à ROYE NOYON 2.

Rencontre GRANDE SYNTHÉ – GUIGNICOURT US Challenge U19 du 20/01/2019

Courriel de GUIGNICOURT US en date du 17/01/2019 informant de son forfait contre GRANDE SYNTHÉ.

La commission déclare GUIGNICOURT US forfait.

GRANDE SYNTHÉ – GUIGNICOURT US score 3 - 0.

Match retour à GRANDE SYNTHÉ

Amende de 30 euros à GUIGNICOURT US (1^{er} forfait)

Rencontre MAUBEUGE US – LAMBERSART IC U18 R1 du 24/11/2018

Réserves techniques déposées par US MAUBEUGE « autorisation d'entrer sur le terrain puis avertissement au joueur pour être rentré sans autorisation »

Confirmées et appuyées

Après avis de la CRA « l'arbitre a fait une juste application du règlement », la commission rejette ces réserves comme non fondées

MAUBEUGE US – LAMBERSART IC score : 0 – 3

Droits confisqués

Rencontre CHANTILLY US – CREPY en VALOIS US U18 R1 du 09/12/2018

Match non joué

Absence de CREPY en VALOIS US

Vu le rapport de l'arbitre la commission déclare CREPY en VALOIS US forfait

CHANTILLY US - CREPY en VALOIS US score: 3-0
Match retour à CHANTILLY US
Amende à CREPY en VALOIS US: 60€ (1^{er} forfait)

Rencontre AMIENS RC – CREPY en VALOIS US U18 R1 du 13/01/2019

Courriel de CREPY en VALOIS US en date du 12/01/2019 informant de son forfait contre AMIENS RC.
La commission déclare CREPY en VALOIS forfait.
AMIENS RC – CREPY en VALOIS US score 3 - 0.
Match retour à AMIENS RC
Amende de 60 euros à CREPY en VALOIS (2^{ème} forfait)

Rencontre NOGENT US – St QUENTIN O U18 R1 du 12/01/2019

Réserves de SAINT QUENTIN O : « réserves sur la qualification et participation de OUALEMBO MOUNTOU Elie de NOGENT US pour licence enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre »
Confirmées et appuyées
Considérant que la licence du joueur OUALEMBO MOUNTOU Elie a été enregistrée le 12/01/2019 soit moins de 4 jours francs avant la rencontre du 12/01/2019
La commission déclare que le joueur OUALEMBO MOUNTOU Elie n'était pas qualifié pour cette rencontre
Réclamation d'après match de St QUENTIN O : « sur le joueur FAROUS Allan non qualifié à la date du match »
Considérant que la licence du joueur FAROUS Allan a été enregistrée le 08/01/2019 soit moins de 4 jours francs avant la rencontre du 12/01/2019
La commission déclare que le joueur FAROUS Allan n'était pas qualifié pour cette rencontre
Réclamation d'après match de St QUENTIN O : « sur le nombre de joueurs mutés Hors Période 4 au lieu de 2 autorisés »
Considérant la participation de 3 joueurs mutés hors période
La commission déclare que NOGENT US était en infraction avec le RG de la FFF
La commission déclare NOGENT US battu par pénalité
NOGENT US – St QUENTIN O : score 0 - 3
Amende à NOGENT US 150€ (1 réserve et 2 réclamations).
Droits remboursés pour Saint Quentin O

Rencontre SENLIS USM – CHAMBLY FC U18 R1 du 12/01/2019

Match non joué pour terrain impraticable
Considérant le rapport de l'arbitre, la commission donne le match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre CHAMBLY FC – CREPY en VALOIS US U18 R1 du 20/01/2019

Match non joué
Absence de CREPY en VALOIS US
Vu le rapport de l'arbitre la commission déclare CREPY en VALOIS US forfait
CHAMBLY FC - CREPY en VALOIS US score: 3-0
Match retour à CHAMBLY FC
Amende à CREPY en VALOIS US: 180 € (3^{ème} forfait)

Rencontre CROIX FIC – DOUAI SC U18 R2 du 08/12/2018

Inscription du joueur DELEZENNE Alexis licence n°2543901456 sur la feuille de match
La commission transmet à la commission régionale de discipline.

Rencontre SECLIN FC – MARCQ O U18 R2 du 15/12/2018

Match non joué pour terrain impraticable

Considérant le rapport de l'arbitre, la commission donne le match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre St JUST en CHAUSSEE – GOUVIEUX US U18 R2 du 02/12/2018

La commission,

Considérant le joueur COLINARD Maxime licence n°2544990223 de SAINT JUST EN CHAUSSEE, suspendu de 4 matchs fermes à compter du 08/10/2018 était encore suspendu le jour de la rencontre,

Dit que le joueur COLINARD Maxime ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à SAINT JUST EN CHAUSSEE sur le score de 0 - 3

Inflige au joueur COLINARD Maxime licence n°2544990223, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 04 février 2019 à 00h00,

Amende de 100 euros à SAINT JUST EN CHAUSSEE.

Rencontre FONSOMME FRESNOY – CHATEAU THIERRY IEC U18 R2 du 15/12/2018

Match non joué pour terrain impraticable

Considérant le rapport de l'arbitre, la commission donne le match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre MONTATAIRE US – HOLNON FAYET AFC U18 R2 du 20/01/2019

Courriel de HOLNON FAYET AFC en date du 19/01/2019 informant de son forfait contre MONTATAIRE US.

La commission déclare HOLNON FAYET AFC forfait.

MONTATAIRE US – HOLNON FAYET AFC US score 3 - 0.

Match retour à MONTATAIRE US

Amende de 30 euros à HOLNON FAYET AFC (1^{er} forfait)

Rencontre SOISSONS GS – BEAUVAIS AS U17 R1 du 09/12/2018

Match non joué pour terrain impraticable

Considérant le rapport de l'arbitre, la commission donne le match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre AMIENS RIF – VALOIS MULTIEN ES U17 R1 du 15/12/2018

Match non joué pour terrain impraticable

Considérant le rapport de l'arbitre, la commission donne le match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre LONGUEAU ESC – AMIENS AC U18 R2 du 12/01/2019

La commission,

Considérant le joueur DADIANI Luka licence n°2547001510 de AMIENS AC, suspendu de 1 match ferme à compter du 17/12/2018 était encore suspendu le jour de la rencontre,

Dit que le joueur DADIANI Luka ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à AMIENS AC sur le score de 3 - 0

Inflige au joueur DADIANI Luka licence n°2547001510, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 04 février 2019 à 00h00,

Amende de 100 euros à AMIENS AC.

Rencontre ASCQ US – ESCAUDAIN USF U17 R2 du 12/01/2019

Match non joué pour terrain non tracé

Considérant le rapport de l'arbitre, la commission déclare ASCQ US battu par pénalité

ASCQ US – ESCAUDAIN USF score: 0-3

Amende à ASCQ US: 30€

Rencontre MERVILLE USM – LE TOUQUET AC U17 R2 du 15/12/2018

Erreur de résultat

Considérant le mail de LE TOUQUET AC en date du 17/12/2018 la commission rétablit le résultat

MERVILLE USM – LE TOUQUET AC score : 6 – 0

Rencontre St AMAND FC – LILLE WAZEMMES JS U16 R2 du 20/01/2019

Match non joué

Absence de LILLE WAZEMMES JS

Vu le rapport de l'arbitre la commission déclare LILLE WAZEMMES JS forfait

St AMAND FC - LILLE WAZEMMES JS score: 3-0

Match retour à St AMAND FC

Amende à LILLE WAZEMMES JS: 60€ (1^{er} forfait)

Rencontre AIRE OS – ARMENTIERES JA U16 R2 du 15/12/2018

Match arrêté à la 45^{ème} minute pour abandon de terrain d'ARMENTIERES JA

Considérant le rapport de l'arbitre, la commission donne match perdu par pénalité à

ARMENTIERES JA

AIRE OS – ARMENTIERES JA score : 3 – 0

Amende à ARMENTIERES JA : 100€

Rencontre COULOGNE ESC – HAZEBROUCK SC U16 R2 du 15/12/2018

Match arrêté à la 45^{ème} minute pour terrain impraticable

Considérant le rapport de l'arbitre, la commission donne le match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre BETHUNE STADE – LILLE MOULINS CARREL U15 R1 du 08/12/2018

La commission,

Considérant le joueur WOJCIESZAK Arnaud licence n°2546318340 de BETHUNE STADE, suspendu de 1 match ferme à compter du 03/12/2018 était encore suspendu le jour de la rencontre,

Dit que le joueur WOJCIESZAK Arnaud ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à BETHUNE STADE sur le score de 0 - 3

Inflige au joueur WOJCIESZAK Arnaud licence n°2546318340, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match

de suspension ferme à compter du lundi 04 février 2019 à 00h00,
Amende de 100 euros à BETHUNE STADE

Rencontre WAZIERS USM – LONGUEAU ESC U15 R2 du 19/01/2019

Match arrêté à la 61^{ème} minute par LONGUEAU ESC
La commission donne match perdu par pénalité à LONGUEAU ESC
WAZIERS USM - LONGUEAU ESC score : 3 – 0
Amende à LONGUEAU ESC : 100€

Rencontre FONSOMME FRESNOY – FEIGNIES AULNOYE U14 du 15/12/2018

Match non joué pour terrain impraticable
Considérant le rapport de l'arbitre, la commission donne le match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre ESCAUDAIN USF – COURRIERES AS U14 du 15/12/2018

Réclamation d'après match de COURRIERES AS : « pénétration sur le terrain d'une maman pour soigner son fils blessé »
Appuyées et confirmées
Considérant que la réclamation porte sur un fait de match et non sur la qualification ou participation d'un joueur
La commission rejette la réclamation comme non fondée
ESCAUDAIN USF – COURRIERES AS score : 3 – 1
Droits confisqués

Rencontre AVION CS – LE TOUQUET AC U14 du 09/12/2018

Erreur de résultat
Considérant le mail de l'arbitre, en date du 09/12/2018 la commission rétablit le résultat
AVION CS – LE TOUQUET AC score : 1 - 2

Rencontre BOULOGNE USCO – MARCK AS U14 du 15/12/2018

Match non joué pour terrain impraticable
Considérant le rapport de l'arbitre, la commission donne le match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre BEAUVAIS AS – CALAIS GFF R1 Fém. du 09/12/2018

Réserves de CALAIS GFF : « non mis à disposition des installations pour l'échauffement une heure avant la rencontre »
Considérant qu'un match précédant la rencontre s'est terminé à l'heure prévue pour celle-ci le club recevant était dans l'incapacité de mettre à disposition le terrain pour l'échauffement. Ceci ne pouvant remettre en question le résultat de la rencontre la commission rejette les réserves comme non fondées
BEAUVAIS AS – CALAIS GFF score : 1 – 3
Droits confisqués

Rencontre PONT Ste MAXENCE us – LILLE LOSC METROPOLE R1 Fém. du 13/12/2018

Erreur de résultat
Considérant le mail de l'arbitre, en date du 13/12/2018 la commission rétablit le résultat
PONT Ste MAXENCE us – LILLE LOSC METROPOLE score : 0 - 7

Rencontre ESQUELBECQ US – GAUCHY GRUGIES St QUENTIN R2 Fém. du 13/01/2019

Courriel de GAUCHY GRUGIES St QUENTIN en date du 13/01/2019 à 12h10 informant de son non déplacement à ESQUELBECQ US.

La commission déclare GAUCHY GRUGIES St QUENTIN forfait.

ESQUELBECQ US – GAUCHY GRUGIES St QUENTIN score 3 - 0.

Match retour à ESQUELBECQ US

Amende de 60 euros à GAUCHY GRUGIES St QUENTIN (1^{er} forfait)

Rencontre NOGENT US – VIMEU AJF U18F à 11 du 08/12/2018

Courriel de NOGENT US en date du 06/12/2018 informant de son forfait contre VIMEU AJF.

La commission déclare NOGENT US forfait.

NOGENT US – VIMEU AJF score 0 - 3.

Amende de 120 euros à NOGENT US (4^{ème} forfait)

Considérant le 4^{ème} forfait de NOGENT US la commission le déclare forfait général

Amende à NOGENT US 200€

Rencontre DUNKERQUE USL – LONGUENESSE RUMINGHE U18F à 11 du 15/12/2018

Match non joué

Absence de LONGUENESSE RUMINGHE

Vu le rapport de l'arbitre la commission déclare LONGUENESSE RUMINGHE forfait

DUNKERQUE USL – LONGUENESSE RUMINGHE score: 3-0

Amende à LONGUENESSE RUMINGHE: 60€ (1^{er} forfait)

Rencontre VALENCIENNES FC – AULNOY FF U18F à 11 du 09/12/2018

Match non joué

Absence d'AULNOY FF

Vu le rapport de l'arbitre la commission déclare AULNOY FF forfait

VALENCIENNES FC – AULNOY FF score: 3-0

Amende à AULNOY FF 60€ (1^{er} forfait)

Rencontre LONGUENESSE FUTSAL – SANGATTE FC Futsal R2 du 22/01/2019

Match non joué

Absence de SANGATTE FC

Vu le rapport de l'arbitre la commission déclare SANGATTE FC forfait

LONGUENESSE FUTSAL – SANGATTE FC score: 3-0

Amende à SANGATTE FC 100€ (1^{er} forfait)

Rencontre COMPIEGNE FUTSAL ASC 2 – CAYEUX FUTSAL C R2 Futsal du 26/01/2019

La commission,

Considérant le joueur OUKADI Farid licence n°2488320688 de COMPIEGNE FUTSAL ASC 2, suspendu de 4 matchs fermes à compter du 22/10/2018 était encore suspendu le jour de la rencontre,

Dit que le joueur OUKADI Farid ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à COMPIEGNE FUTSAL ASC 2 sur le score de 0 - 3

Inflige au joueur OUKADI Farid licence n°2488320688, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 04 février 2019 à 00h00,

Amende de 100 euros à COMPIEGNE FUTSAL ASC 2

Rencontre CAMBRAI COMMUNAUX – CAMBRAI FUTSAL R2 Futsal du 03/12/2018

La commission,

Considérant le joueur MOREAU Axel licence n°2543277354 de CAMBRAI COMMUNAUX, suspendu de 1 match ferme à compter du 09/11/2018 était encore suspendu le jour de la rencontre,

Dit que le joueur MOREAU Axel ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à CAMBRAI COMMUNAUX sur le score de 0 - 4

Inflige au joueur MOREAU Axel licence n°2543277354, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 04 février 2019 à 00h00,

Amende de 100 euros à CAMBRAI COMMUNAUX

Rencontre DOULLENS CSA – SENLIS AFC R2 Futsal du 14/01/2019

Courriel de SENLIS AFC en date du 14/01/2019 informant de son forfait contre DOULLENS CSA.

La commission déclare SENLIS AFC forfait.

DOULLENS CSA – SENLIS AFC score 3 - 0.

Match retour à DOULLENS CSA

Amende de 100 euros à SENLIS AFC (1^{er} forfait)

COUPE

Rencontre LIBERCOURT FUTSAL – CAGNY ES Coupe Nationale Futsal du 08/12/2018

Courriel de CAGNY ES en date du 08/12/2018 informant de son forfait contre LIBERCOURT FUTSAL.

La commission déclare CAGNY ES forfait.

LIBERCOURT FUTSAL – CAGNY ES score 3 - 0.

LIBERCOURT FUTSAL qualifié

Amende de 80 euros à CAGNY ES

Rencontre ORCHIES PEVELE FUTSAL 2 - CAMBRAI COMMUNAUX Coupe de la ligue Futsal du 12/12/2018

Courriel d'ORCHIES PEVELE FUTSAL 2 en date du 12/12/2018 informant de son forfait contre CAMBRAI COMMUNAUX.

La commission déclare ORCHIES PEVELE FUTSAL 2 forfait.

ORCHIES PEVELE FUTSAL 2 – CAMBRAI COMMUNAUX score 0 - 3.

CAMBRAI COMMUNAUX qualifié

Amende de 80 euros à ORCHIES PEVELE FUTSAL 2

Rencontre AMIENS REAL FC – SENLIS AFC Coupe de la ligue Futsal du 12/12/2018

Erreur de résultat

Considérant le mail de l'arbitre, en date du 19/12/2018 la commission rétablit le résultat

AMIENS REAL FC – SENLIS AFC score : 8 – 5

AMIENS REAL FC qualifié

COURRIERS

Courriel de LE TOUQUET ACFCO du 10/12/2018

Après lecture du courriel concernant l'utilisation de la FMI lors de la rencontre VERMELLES US – LE TOUQUET AC en U17 R2 la commission ne peut donner suite, aucune réserve n'ayant été inscrite sur la FMI.

Courriel de GAUCHY GRUGIES St QUENTIN R2F en date du 17/01/2019 relatif à la rencontre contre ESQUELBECQ US du 13/01/2019

Considérant que l'équipe féminine de GAUCHY GRUGIES St QUENTIN a préféré s'engager dans une compétition départementale de futsal plutôt que de respecter le calendrier général de la compétition R2. La commission ne peut donner suite à la requête du club et maintient les décisions prises.

Courriel NEUVILLE ST REMI du 17/01/2019

La commission déclare FC NEUVILLE ST REMI U18 R2 forfait général
Amende à FC NEUVILLE ST REMI 200€

Courriel ET S BULLY LES MINES du 16/01/2019

La commission déclare ET S BULLY LES MINES U18 R1 forfait général
Amende à ET S BULLY LES MINES 200€

Courriel d'US LILLE MOULINS CARREL du 14/01/2019

Après lecture du courriel concernant la rencontre CHANTILLY US - US LILLE MOULINS CARREL Coupe de la Ligue U15 du 12/01/2019. La commission considérant que l'arbitre n'a pas commis d'erreur d'arbitrage (une sanction administrative pouvant être modifiée tant que le jeu n'a pas repris) ne donne pas suite à ce courriel

Courriel US TOURQUENNOISE du 12/12/2018

La commission déclare US TOURQUENNOISE U18F foot à 11 forfait général
Amende à US TOURQUENNOISE 200€

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée accompagné d'un droit d'appel et des frais de dossier de **150 euros** (article 126 du règlement particulier de la Ligue de Football des Hauts de France).

M. CORNIAUX
Président de séance